

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001739 du 22 mai 2025

Numéro de rôle TAL-2025-01999

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 22 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kenya), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,
comparant par Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) (Kenya), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Camille MASCIOCCHI, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assistée de Maître François KAUFFMAN, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 17 avril 2025.

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

A l'audience du 17 avril 2025, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce.

Elle demande, à titre reconventionnel, à voir déterminer sa créance relative au rachat des droits de pension, sur base de l'article 252 du code civil.

Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 2.500,- euros par mois, à partir du dépôt de la requête pour la durée maximale prévue.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 14 décembre 2018 au Kenya.

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

A la suite de leur mariage, les parties ont établi leur premier domicile commun au Kenya.

En 2019, les parties se sont installées au Luxembourg.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

Les époux sont tous les deux de nationalité kényane.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Les parties s'étant mariées en Kenya et les deux époux étant de nationalité kenyane, l'instance comporte un élément d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1^{er} août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 17 avril 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial.

A l'audience du 17 avril 2025, les parties informent le tribunal que, suite à leur mariage ayant eu lieu le 14 décembre 2018 en Kenya, elles ont établi leur première résidence commune au Kenya. PERSONNE1.) se serait installé au Luxembourg en juillet 2019 et PERSONNE2.) l'aurait rejoint en septembre 2019.

La demande en liquidation et partage relève de la loi applicable au régime matrimonial des parties.

La loi applicable au régime matrimonial est déterminée d'après la loi du 17 mars 1984 qui a approuvé la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes

matrimoniaux et introduit directement les règles de conflits de loi contenues dans les articles 1 à 15 de ladite convention.

Le juge aux affaires familiales constate que d'après l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, la loi de l'Etat de la première résidence commune des époux s'applique à défaut de choix autre à leur régime matrimonial.

En l'espèce, les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage et qui n'ont pas effectué de choix de loi, ont établi leur première résidence commune au Kenya. Aussi, elles sont mariées sous les effets du régime légal kényan, qui est la séparation de biens.

Il y a partant lieu d'ordonner la liquidation et le partage de ce régime matrimonial et de commettre à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Autres demandes

Les autres demandes n'étant pas instruites, il y a lieu de les réserver.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 27 février 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime légal kényan ayant existé entre parties,

commet à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 6 octobre 2025 à 15.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

réserve le surplus et les frais et dépens.